

7 CB8 HCBG; 9B9F5 @G'89 J9BH9

Arrow France S.A.

SalesOffice.Paris@arroweurope.com

13-15 rue du Pont des Halles
Rungis 94656

Tél: 01 49 78 49 00

Fax: 01 49 78 49 18


Five Years Out

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 – GENERALITES

- 1.1 Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande. Elles constituent l'unique et entier accord entre le vendeur et l'acheteur et sont déterminantes du consentement du vendeur.
- 1.2 Les présentes Conditions Générales de Vente sont uniquement à destination d'acheteurs professionnels, à l'exclusion de tout consommateur ou utilisateur non professionnel.
- 1.3 Toute commande comporte de plein droit acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et, le cas échéant, des conditions particulières précisées au moment de la commande.
- 1.4 Les présentes Conditions Générales de Vente prévaudront sur toute éventuelle condition d'achat de l'acheteur figurant sur tout bon de commande ou tout autre document. Toute clause ou condition contraire sera considérée comme nulle.
- 1.5 Toute addition, modification, dérogation ou condition particulière aux présentes Conditions Générales de Vente, et ce quelle qu'en soit la portée ou la nature, devra obligatoirement être acceptée expressément et préalablement par écrit par le vendeur.
- 1.6 Seuls les représentants qualifiés du vendeur peuvent faire naître des obligations à sa charge.
- 1.7 Toute commande entre l'acheteur et le vendeur n'est pas cessible, sauf accord exprès, préalable et écrit du vendeur.

ARTICLE 2 – COMMANDES

- 2.1 Sauf stipulation contraire, les offres faites par le vendeur ne sont effectives que pendant les trente (30) jours suivant leur établissement. Elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme fermes ou définitives ni engager le vendeur, la commande n'étant valablement passée que par un bon de commande de l'acheteur identique à l'offre et la confirmant dans tous ses éléments (chose, prix, quantité, délai de livraison etc.).
- 2.2 En cas de commande d'un acheteur sans offre préalable du vendeur, la commande n'est valablement passée qu'après acceptation de la part du vendeur la confirmant dans tous ses éléments (chose, prix, quantité, délai de livraison etc.).
- 2.3 Toute commande n'est proposée ou acceptée que sous les réserves expresses et déterminantes de la disponibilité des stocks et de la production et, pour les prix et délais, des dispositions prévues à l'article 4 et 5 des présentes Conditions Générales de Vente.
- 2.4 En cas de mentions discordantes ou contradictoires entre tout document du vendeur et de l'acheteur, les documents du vendeur primeront et toute commande sera considérée comme passée aux conditions du vendeur.
- 2.5 Le vendeur se réserve le droit de refuser toute commande d'un montant inférieur à 1.000 Euros ou d'une quantité non conforme aux unités de conditionnement ou d'emballage telles qu'indiquées par le vendeur. Le vendeur se réserve le droit de modifier ces seuils.
- 2.6 Le vendeur n'est en aucun cas responsable des retards, interruptions ou difficultés rencontrés par les parties dans leurs correspondances et communications (courriers, télécopies, courriers électroniques, etc.).

ARTICLE 3 – ANNULATION – MODIFICATION DES COMMANDES

- 3.1 Toute modification de commande acceptée par le vendeur devra recevoir expressément et par écrit l'accord du vendeur qui se réserve le droit de revoir les conditions antérieurement accordées.
- 3.2 Sans accord préalable, exprès et par écrit du vendeur, aucune annulation de commande, même partielle, ne sera valablement effectuée.
En cas d'annulation, celle-ci donnera lieu à une indemnisation du vendeur ; en tout état de cause l'acompte versé restera acquis au vendeur.

ARTICLE 4 – PRIX – VARIATION DE PRIX

- 4.1 Les prix indiqués sur les barèmes de prix, tarifs ou tout autre document n'ont qu'une valeur indicative, comme étant établis sur la base des conditions économiques et fiscales en vigueur ainsi que des prix communiqués par les fabricants.
- 4.2 En conséquence, si ces conditions économiques changent (droits et taxes, taux de change, valeur des matières premières etc.) ou si les fabricants imposent une modification du prix, les prix facturés sont susceptibles de varier conformément aux modalités légalement autorisées.
- 4.3 Les prix s'entendent hors taxe, hors frais de transport et d'assurance, pour des quantités correspondant aux unités de conditionnement ou d'emballage mentionnées sur nos catalogues et barèmes de prix ou tout autre document.
- 4.4 Les dispositions visées aux articles 4.1 et 4.2 ne s'appliquent pas si le vendeur indique « prix fermes et définitifs ».

ARTICLE 5 – DELAIS DE LIVRAISON

- 5.1 Il est expressément convenu que les délais de livraison ne sont en aucun cas des délais de rigueur et que leur non-respect ne peut entraîner ni l'annulation de la commande, ni l'application de pénalités ou d'une quelconque indemnité.
- 5.2 Nous nous réservons le droit de livrer en avance par rapport au délai demandé
- 5.3 En conséquence, les délais de livraison mentionnés sur tout document du vendeur ne sont donnés qu'à titre indicatif.

ARTICLE 6 – TRANSPORT – LIVRAISON – FRAIS – TRANSFERT DES RISQUES

- 6.1 Toutes les marchandises sont expédiées port et emballage à la charge et aux frais de l'acheteur (ex-works EXW).
- 6.2 Toute opération de douane, octroi, manutention et assurance le cas échéant hors usine ou entrepôt du vendeur sont à la charge et aux frais de l'acheteur.
- 6.3 L'acheteur supporte tous les risques et périls liés aux marchandises à compter de la livraison. Dès lors, il doit les assurer et en répond exclusivement.
- 6.4 L'acheteur ou toute personne qu'il se sera substituée, a la responsabilité de vérifier, à la livraison, l'état des marchandises.
Aucun recours ne pourra être exercé contre le vendeur, le transitaire ou le transporteur, pour pertes, avaries ou dommages subis par les marchandises si les réserves pour détériorations visibles à réception n'ont pas été formulées auprès du transporteur, et si ce constat ayant force probante irréfutable n'a pas été envoyé au transporteur ou transitaire dans un délai maximal de deux (2) jours avec notification formelle au vendeur dans le même délai.
- 6.5 Ces clauses sont applicables entre les parties quelque soit le mode de transport retenu : terrestre, maritime, fluvial, aérien, postal etc.

ARTICLE 7 – RETOUR DE MARCHANDISES

- 7.1 Aucune marchandise ne pourra être retournée sans l'accord préalable, exprès et écrit du vendeur. Un retour ne peut être effectué que sur des marchandises n'ayant subi aucune modification ou altération, dans l'emballage ou le conditionnement d'origine et avec tous les documents relatifs à ces marchandises.
- 7.2 Les retours sont effectués exclusivement à la charge et aux frais et aux risques et périls de l'acheteur. Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre du vendeur pour toute perte, vol, détérioration ou toute cause de marchandises en retour. Le vendeur émet à la réception des marchandises retournées un avoir sur la base de leur valeur au jour de la réception.

ARTICLE 8 – RESERVE DE PROPRIETE – CLAUSE RESOLUTOIRE

- 8.1 LE VENDEUR CONSERVE LA PROPRIETE DES BIENS VENDUS JUSQU'AU PAIEMENT INTEGRAL DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRE LE CAS ECHEANT COMME DECRIT A L'ARTICLE 9.
- 8.2 NONOBSANT L'APPLICATION DE LA CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE, L'ACHETEUR EST LE GARDIEN DU MATERIEL VENDU ET EN SUPPORTE TOUS LES RISQUES ET PERILS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 6.3.
- 8.3 A DEFAUT DE PAIEMENT A L'ECHEANCE, LA VENTE SERA RESOLUE DE PLEIN DROIT SANS FORMALITE, NI MISE EN DEMEURE PREALABLE ET LE MATERIEL VENDU DEVRA ETRE IMMEDIATEMENT RESTITUE AU VENDEUR A LA CHARGE ET AUX FRAIS ET AUX RISQUES ET PERILS DE L'ACHETEUR.

- 8.4 LES ACOMPTES RESTERONT ACQUIS AU VENDEUR ET SERONT IMPUTES SUCCESSIVEMENT SUR LA VALEUR VENALE DU MATERIEL REPRIS PUIS SUR LES AUTRES CREANCES NON REGLEES DU VENDEUR, LE SOLDE SERA ATTRIBUE AU VENDEUR A TITRE D'INDEMNITE.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE PAIEMENT

- 9.1 Pour tout acheteur ne possédant pas un compte ouvert chez le vendeur, le paiement est dû à la commande.
- 9.2 Sauf conditions particulières stipulées par écrit sur la facture, les marchandises sont payables à réception de facture.
- 9.3 Le paiement du prix est effectué exclusivement au domicile du vendeur.
Le paiement du prix s'entend de l'encaissement effectif par le vendeur, et en aucun cas par la remise d'un titre créant une obligation de payer (effet de commerce ou autre).
- 9.4 Les effets de commerce doivent nous être retournés acceptés dans les huit (8) jours suivant leur réception par l'acheteur.
- 9.5 En cas de livraison partielle de la commande, le solde non livré ne peut retarder le règlement de la partie livrée.
- 9.6 Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

ARTICLE 10 – DECHEANCE DU TERME – PENALITES DE RETARD – CLAUSE PENALE

- 10.1 A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, la totalité des créances du vendeur sur l'acheteur deviendra exigible de plein droit, sans procédure ni mise en demeure préalable.
- 10.2 L'acheteur sera en outre redevable, et ce, de plein droit et sans formalité ou mise en demeure préalable, de pénalités de retard calculées, par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux de l'intérêt légal.
- 10.3 Dès lors que l'acheteur n'aura pas exécuté ses obligations, un refus de vente sera alors valablement opposé par le vendeur, à moins que l'acheteur ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement encaissable avant la livraison de la marchandise. Dans ce dernier cas, il est précisé que ni remise ni escompte ne sera également accordé.
En outre, le vendeur se réserve le droit d'annuler les commandes en cours non encore livrées et de suspendre toute livraison à intervenir.
- 10.4 En outre, les sommes dues recouvrées par voie contentieuse seront majorées, à titre de clause pénale, d'une indemnité fixée forfaitairement à 15% de leur montant et ce, sans mise en demeure préalable ni préjudice des autres sanctions ou indemnités auxquelles l'inexécution de ses obligations par l'acheteur pourra donner lieu.
- 10.5 Toute somme facturée en devise étrangère pourra être convertie de plein droit au taux de conversion indiqué sur la facture dès lors qu'il existe un retard de paiement.

ARTICLE 11 – GARANTIE ET LIMITATION DE RESPONSABILITE

- 11.1 TOUTE RECLAMATION CONCERNANT LA CONFORMITE DES MARCHANDISES (REFERENCE, QUANTITE, ANOMALIES APPARENTES ETC) DOIT ETRE FORMULEE PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION DANS LES QUINZE (15) JOURS OUVRABLES QUI SUIVENT LA LIVRAISON DES MARCHANDISES.
- 11.2 LES CONDITIONS DE GARANTIE SONT CELLES DU FABRICANT A LA DATE DE LIVRAISON, A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE GARANTIE IMPLICITE OU EXPLICITE.
EN TOUT ETAT DE CAUSE, LA GARANTIE NE PEUT COUVRIR LES CAS DE DETERIORATIONS QUI NE SONT PAS DIRECTEMENT IMPUTABLES A L'UTILISATION NORMALE DU MATERIEL (CHOC, ERREURS DE MANOEUVRES, MODIFICATIONS NON PREVUES OU NON AUTORISEES PAR LE VENDEUR OU LE FABRICANT, DEFAUT DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN OU DE STOCKAGE, NON RESPECT DES NOTICES D'UTILISATION ET DES REGLES DE L'ART, REPARATION PAR UN TIERS NON AUTORISEE PAR LE VENDEUR OU LE FABRICANT ETC.).
- 11.3 LA RESPONSABILITE DU VENDEUR EST LIMITEE STRICTEMENT AU RESPECT DES OBLIGATIONS DECOULANT DE LA GARANTIE DU FABRICANT A LA DATE DE LIVRAISON, A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE OBLIGATION. AU MAXIMUM, LE VENDEUR NE POURRA ETRE TENU QU'AU REMBOURSEMENT DU MATERIEL DEFECTUEUX. EN CONSQUENCE, ET CE, QUEL QUE SOIT LA NATURE OU L'IMPORTANCE DU DEFAUT OU DU MANQUEMENT ALLEGUE, LE VENDEUR NE POURRA PAS ETRE TENU POUR RESPONSABLE DES PREJUDICES DIRECTS OU INDIRECTS, TANT SUR LES PERSONNES QUE SUR LES BIENS, D'UNE DEFAILLANCE DU MATERIEL QUI L'AURA VENDU.

ARTICLE 12 – EXPORTATION DU MATERIEL PAR L'ACHETEUR

- 12.1 En application des différentes réglementations nationales et internationales, l'acheteur s'engage à ne pas exporter de France les marchandises vendues autrement qu'en conformité avec lesdites réglementations et en obtenant les licences et autorisations préalables éventuellement nécessaires.
- 12.2 Le vendeur décline toute responsabilité et obligation et ne pourra être tenu responsable des éventuelles conséquences dommageables pouvant résulter du non-respect desdites réglementations ou de la non-obtention des autorisations nécessaires par l'acheteur qui s'engage à garantir et à indemniser le vendeur de tout dommage, coût ou responsabilité que ce dernier pourrait supporter dans ce cas.

ARTICLE 13 – RESTRICTIONS D'UTILISATION

- 13.1 Sauf accord préalable, exprès et par écrit du vendeur, les marchandises vendues ne sont pas destinées et ne peuvent pas être utilisées dans des équipements de survie et de soutien artificiel de la vie, y compris pour corps humain, des équipements ou systèmes nucléaires ou pour tout autre usage dans lequel une défectuosité de la marchandise serait susceptible de provoquer un décès ou un dommage très important à des biens mobiliers ou immobiliers.
- 13.2 Le vendeur décline toute responsabilité et obligation et ne pourra être tenu responsable des éventuelles conséquences dommageables pouvant résulter d'une violation des règles d'utilisation par l'acheteur qui s'engage à garantir et à indemniser le vendeur de tout dommage, coût ou responsabilité que ce dernier pourrait supporter dans ce cas.

ARTICLE 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 14.1 Aucune licence n'est accordée par le vendeur à l'acheteur sur les droits de propriété intellectuelle du vendeur, notamment ses marques.
- 14.2 Les conditions d'utilisation des marchandises et des logiciels qui pourraient y être intégrées sont celles stipulées par le fabricant.
- 14.3 En cas de réclamation ou d'action judiciaire d'un tiers invoquant une violation de ses droits de propriété intellectuelle, les conditions de garantie éventuellement applicables sont celles stipulées par le fabricant et figurant, le cas échéant, dans les bons de garantie fournis avec le matériel. Le vendeur décline toute responsabilité et obligation et ne pourra être tenu responsable des éventuelles conséquences dommageables pouvant résulter d'une telle réclamation ou action judiciaire."

ARTICLE 15 – RECEPTIONS ET RECETTES TECHNIQUES

- En cas de recette technique exigée par l'acheteur, celle-ci n'aura lieu qu'aux conditions suivantes :
- facturation d'un supplément de prix ,
 - adjonction à la commande du protocole de recette technique,
 - établissement préalable et en commun du protocole de recette technique par l'acheteur et le vendeur, sur la base d'essais proposés par le vendeur le cas échéant, et exclusivement sur la base des caractéristiques techniques du matériel ou du logiciel objet de la commande.

ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

- 16.1 LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTES SONT REGIES EXCLUSIVEMENT PAR LA LOI FRANÇAISE. LE TRIBUNAL SEUL COMPETENT DESIGNÉ CI-DESSOUS STATUERA EN DROIT FRANÇAIS.
- 16.2 LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS SERA SEUL COMPETENT, QUELLES QUE SOIENT LES MODALITES DE LA VENTE (LIEU DE LIVRAISON, MODE DE PAIEMENT, ETC) POUR TOUTE CONTESTATION DIFFICILE D'EXECUTION OU D'INTERPRETATION, ET CE, MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU PLURALITE DES DEFENDEURS. IL EST EXPRESSEMENT CONVENU QUE CETTE CLAUSE EST STIPULEE AU BENEFICE ET DANS L'INTERET EXCLUSIFS DU VENDEUR QUI POURRA SEUL Y RENONCER.